

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Rhéaume peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Rhéaume consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rhéaume demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Rhéaume qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Rhéaume peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 août 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rhéaume se termine le 22 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rhéaume à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURE

PIERRE RHÉAUME

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42846

Gouvernement du Québec

Décret 695-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n° 645-2001 du 30 mai 2001 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 30 juin 2004 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 2 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 24 février 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société de la Place des Arts de Montréal, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de la Place des Arts de Montréal pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de la Place des Arts de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 645-2001 du 30 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 24 février 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 2 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 645-2001 du 30 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42847

Gouvernement du Québec

Décret 696-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée national des beaux-arts du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);